

N° Répertoire :

DU

29 mars 2017

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

RF 16/15/C

ORDONNANCE

Loi du 4 août 1996 – Article 32 decies §§ 2 et 3 – Action en cessation

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars, devant Nous, D. MARECHAL, Président du Tribunal du Travail de Liège, assisté de N. JONET, Greffier,

En cause :

Partie demanderesse :

Les METALLOS Wallonie Bruxelles (MWB), dont le siège social est établi à 5000 BEEZ, rue de Namur 49, dont le siège local est établi à 4000 LIEGE, Place Saint-Paul 9-11,

ayant comparu par leurs conseils Maîtres Xavier MERCIER et Anthony THONON, avocats à 4500 HUY, chaussée de Liège, 33.

Parties en intervention volontaire :

Monsieur G, domicilié à,
et Monsieur T, domicilié à

ayant comparu personnellement assistés de leurs conseils Maîtres Xavier MERCIER et Anthony THONON, avocats à 4500 HUY, chaussée de Liège, 33.

Contre :

Première partie défenderesse (l'employeur) :

La SA Société de Constructions Industrielles de Machines Agricoles - SCIMA, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0433.222.982, dont le siège social est établi à 4630 SOUMAGNE, rue de Wergifosse 172,

ayant pour conseil Maîtres Luc BIHAIN et Maître Renaud DETHY, avocats à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 25 et comparu par son conseil Maître Luc BIHAIN, avocat à mieux identifié ci-avant;

Seconde partie défenderesse (un travailleur):

Monsieur D, né le , domicilié à,

ayant comparu personnellement assisté de ses conseils Maître Aurélia LUYPAERTS, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Centre, 89 et Maître Sandrine PIRET, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32.

PROCEDURE

La procédure a lieu en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu l'ordonnance avant dire droit rendue le 11/1/2017 ;

Vu à la clôture des débats du 15/3/2017, les pièces de la procédure et notamment :

- Les requêtes en intervention volontaire déposées au greffe le 17/2/2017 par messieurs G et T;
- le dossier de pièces complémentaires de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 15/3/2017 ;
- les conclusions sur réouverture des débats de la partie défenderesse SA SCIMA, reçues au greffe le 28/2/2017, et son dossier de pièces complémentaires, déposé à l'audience du 15/3/2017 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 15/3/2017, tenue en langue française ;

L'auditeur du travail ne s'est pas présenté à l'audience du 15/3/2017, après en avoir informé le greffe en début de matinée.

OBJET DE LA DEMANDE

La partie demanderesse MWB sollicite qu'il soit ordonné :

- à monsieur D et à la SA SCIMA de cesser tout comportement de harcèlement sous peine d'astreinte ;
- la publication de l'ordonnance, ou un résumé de celle-ci, à intervenir au sein de l'entreprise ainsi que dans les journaux locaux ;
- et condamnation de monsieur D et à la SA SCIMA aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés au montant de 1.440 € (indemnité de procédure, demande non évaluable en argent).

Quant aux requêtes en intervention volontaire déposées au greffe le 17/2/2017, elles vont dans le même sens.

Messieurs G et T y précisent qu'ils se sont tournés vers le conseiller en prévention, et que celui-ci a refusé d'intervenir estimant qu'il s'agissait d'un conflit social, ce qui é été confirmé par Madame l'auditeur du travail (confer page 3 de leur requêtes).

THESES DES PARTIES

La partie demanderesse MWB avait déposé des conclusions et un dossier de pièces.

Ses moyens et arguments y sont développés.

La partie défenderesse SCIMA avait déposé des conclusions de synthèse et un dossier de pièces, et dépose des conclusions après réouverture des débats.

Ses moyens et arguments y sont développés.

En substance, elle considère que les demandes de la partie demanderesse MWB sont irrecevables, et à tout le moins non fondées.

La partie défenderesse D avait déposé des conclusions de synthèse et un dossier de pièces.

Ses moyens et arguments y sont développés.

Monsieur D conteste formellement être l'auteur des faits de harcèlement ou violence lui reprochés.

En substance, il considère que l'action de la partie demanderesse MWB est irrecevable, et à titre subsidiaire non fondée.

L'ORDONNANCE AVANT DIRE DROIT DU 11/1/2017 :

Par cette ordonnance, le tribunal, statuant contradictoirement, et après avoir entendu madame S. SIMAR, substitut de l'auditeur du travail de Liège, en son avis verbal, lors de l'audience du 19/12/2016,

- se déclare compétent pour connaître de la demande, sous ses aspects « litiges individuels ».
- Pour le surplus, afin de cerner l'étendue exacte de notre compétence, pose à la Cour constitutionnelle la question suivante :
« L'article 587bis, 4° bis, du Code judiciaire et l'article 32 decies, §2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, interprétés comme donnant compétence au président du tribunal du travail de statuer comme en référé sur un litige de harcèlement moral et de violence au travail ayant de fortes connotations collectives, ou sur un litige collectif dont certains aspects touchent aux notions de harcèlement moral et de violence au travail, violent-ils les articles 10, 11, 23 et 27 de la constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 de la CEDH et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? ».
- Rouvre les débats d'office en application de l'article 774 du Code judiciaire avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande.
- Invite la partie demanderesse MWB à déposer toute pièce probante de nature à établir que la décision d'agir de l'organisation MWB a été prise par son organe.

- Sursoie à statuer et fixons audience aux fins précitées le mercredi 15 mars 2017 à 10h dans la salle AOB, Aile Sud, Place Saint-Lambert 30/0004 à 4000 Liège.
- Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, sans caution ni cantonnement.

ELEMENTS NEUFS

Depuis cette ordonnance :

- La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 9/3/2017, constatant que la question préjudicielle était irrecevable ;
- La partie demanderesse a déposé un dossier de pièces afin de répondre aux questions du tribunal relativement à la recevabilité de l'acte introductif d'instance ;
- Messieurs G et T ont déposé une requête en intervention volontaire ;
- Messieurs G et T ont déposé le 7/2/2017 une plainte formelle en harcèlement moral devant le conseiller en prévention ;
- depuis le 12/10/2016 (dépôt de la requête en cessation), Messieurs G et T sont en incapacité de travail de façon quasiment continue.

ABSENCE DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL

Lors de l'audience du 15/3/2017, la partie demanderesse s'étonne de l'absence de l'auditeur du travail, et souhaite qu'il soit présent et réponde aux questions lui posées (notamment quant à l'état du dossier mis à l'instruction), d'autant plus qu'il avait pris le dossier en communication, et en rappelant que l'action en cessation a été introduite par la partie demanderesse après suggestion de l'auditorat du travail.

Suite à la loi pot-pourri n°¹, les articles 764 à 766 du Code judiciaire ont été sensiblement modifiés.

Dans ce nouveau cadre, le Collège des procureurs généraux a pris une circulaire, à savoir la CIRCULAIRE COL 13/2015 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL DIRECTIVES RELATIVES À L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE EN APPLICATION DE LA LOI DU 19 OCTOBRE 2015 MODIFIANT LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE JUSTICE.

Cette circulaire prévoit notamment :

« II) Première catégorie : Matières dans lesquelles le ministère public apprécie l'opportunité de son intervention :

a. La première catégorie d'affaires regroupe toutes les affaires concernant des mineurs d'âge communiquées au ministère public à peine de nullité par le tribunal de la famille et les chambres de la famille de la cour d'appel (art. 765/1 du Code judiciaire) ainsi que les affaires énumérées ci-dessous lorsqu'elles ne concernent que des personnes majeures (art. 764 du même Code). Certaines matières relatives au contentieux des faillites et des réorganisations judiciaires sont également reprises dans cette catégorie.

¹ Loi du 19 octobre 2015.

Cette liste n'étant sans doute pas exhaustive, cette catégorie vise, par défaut, toutes les affaires communiquées au ministère public qui ne sont pas reprises dans les listes III et IV.

« ... ».

...Harcèlement ou violence sur les lieux du travail (art. 764 al. 1^{er} 10°CJ)

Art. 578 11° et 587bis, 4°bis CJ...

b. Pour les affaires relevant de cette première catégorie, le chef de corps détermine, sous sa responsabilité, en fonction des spécificités de son arrondissement, s'il y a lieu de procéder à une sélection, sur la base des critères repris ci-dessous, des dossiers dans lesquels un avis sera rendu.

Il prend cette décision en tenant compte de ce que l'objectif de la réforme est de gagner de la capacité de travail au profit d'autres dossiers.

En application des principes généraux repris au point I), s'il peut être répondu par

l'affirmative à l'une des questions qui suivent, un avis sera donné dans les affaires relevant de la première catégorie :

- Le parquet peut-il communiquer **une information utile, pertinente** (voir l'article 765/1, 2^{ème} alinéa) voire **indispensable** ?

Par exemple, dans les matières concernant des mineurs d'âge visées à l'article 765/1, des informations relatives à l'existence d'un dossier « protectionnel » ou une information /instruction pénale en rapport avec des faits de violences familial(es) ou de mœurs, ou toute autre information pertinente recueillie notamment par le biais des bases de données disponibles : ADBA, RN, Casier judiciaire, JECC, MENA,...

- La situation présente-t-elle une **grande intensité conflictuelle** avérée ou potentielle (ce qui est le plus souvent le cas en degré d'appel) ?

- En matière sociale, y-a-t'il un/ des **indice(s) de fraude** ou existe-t-il un **dossier répressif** ?

- Dans les matières visées à l'article 764, alinéa 1^{er}, 8°, l'intervention du ministère public est-elle opportune compte tenu de l'**impact social et économique** de la faillite ou de la réorganisation judiciaire ?

Par exemple : faillites ou réorganisations judiciaires de grandes entreprises ou d'entreprises importantes au niveau local, avec un impact social et financier considérable ; faillites frauduleuses de grandes entreprises ou d'entreprises importantes au niveau local ; faillites accompagnées de fraude sociale ou fiscale grave, cas où la production de documents par le ministère public est pertinente, ...

c. Le ministère public se réserve l'opportunité d'apprécier ces critères à tous les stades de la procédure. Cela signifie qu'une implication en début de procédure n'implique pas forcément que le ministère public suive les débats jusqu'à leur clôture".

C'est dans ce cadre légal que l'auditorat du travail est venu à l'audience du 19/12/2016, et a rendu un avis verbal, et puis qu'il a estimé ne pas être opportun de suivre ensuite les débats et décidé de ne pas venir à l'audience du 15/3/2017.

Le principe de séparation des pouvoirs ne permet pas au juge d'imposer ni même de souhaiter la présence du ministère public à l'audience, *a fortiori* dans une affaire obligatoirement communicable dans laquelle le ministère public a décidé de ne plus suivre les débats à partir d'un certain moment.

QUANT A LA COMPETENCE

Le tribunal prend acte de l'arrêt de la cour constitutionnelle rendu le 9/3/2017.

Dans son considérant B.5, la Cour constitutionnelle précise que « *la question de savoir si le litige soumis au juge a quo est d'ordre individuel ou collectif ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour* ».

Le tribunal rappelle que la doctrine considère généralement qu'une absence d'incompétence absolue du pouvoir judiciaire en matière de conflits collectifs s'est imposée en application des articles 144 de la constitution, 6 de la CEDH et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques².

² F. KEFER, « Conflits collectifs et recours judiciaires », J.T., 1994, p 426.

Le litige comporte des aspects individuels, mais aussi et surtout des aspects collectifs (voir notamment les considérations de la partie défenderesse SCIMA en page 7 de ses conclusions après réouverture des débats, et les débats d'audience tant du 19/12/2016 que du 15/3/2017 ; voir aussi le contenu des requêtes en intervention volontaire).

Des législations spécifiques existent quant au fonctionnement des conseils d'entreprise et des CPPT³, et quant à la protection des représentants des travailleurs (loi du 19 mars 1991).

Le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande, sous ses aspects « litiges individuels », mais ne se déclare pas compétent quant aux aspects « litiges collectifs » de la présente action, qui semblent pourtant prédominants.

QUANT A LA RECEVABILITE DE L'ACTION PRINCIPALE

La partie demanderesse dépose les pièces suivantes :

- Les statuts des Métallos MWB (Congrès statutaire des 4 et 5 septembre 2014) ;
- Une résolution du Congrès Métallos MWB –FGTB des 9 et 10 décembre 2010.
- Une procuration écrite, intitulée « représentation en justice », et datée du 30 janvier 2017, donnée par monsieur C à monsieur B afin d'agir en justice en qualité de demandeur contre la SA SCIMA.

Les parties défenderesses soutiennent que ces documents ne régularisent pas la procédure et la validité de l'action en justice, et sont tardifs.

L'article 7.5 des statuts énonce que : « *le Secrétaire général est compétent pour ester en justice au nom de la MWB* ».

Par la résolution du 10 décembre 2010, Monsieur () est élu en qualité de Secrétaire général.

Le 30 janvier 2017, Monsieur C donne procuration écrite à monsieur B, afin d'agir en justice en qualité de demandeur contre la SA SCIMA et monsieur D afin d'introduire une action en cessation sur pied de la loi du 4 août 1996 devant les juridictions du travail compétentes pour faire cesser les faits d'harcèlement dont sont victimes nos délégués syndicaux G et T.

Quant à la capacité et à la qualité à agir de la partie demanderesse :

L'article 32 decies, de la loi du 4/8/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose notamment que :

« §1er. ... Si le tribunal du travail constate que l'employeur a mis en place une procédure pour le traitement d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et que cette procédure peut être appliquée légalement, le tribunal peut, lorsque le travailleur s'est adressé à lui directement,

³ Confer article 582, 3° et 4° du Code judiciaire.

ordonner à ce travailleur d'appliquer la procédure précitée. Dans ce cas, l'examen de la cause est suspendu jusqu'à ce que cette procédure soit achevée.

...

§ 2. A la demande de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou des organisations et institutions visées à l'article 32 duodecies, le président du tribunal du travail constate l'existence de ces faits et en ordonne la cessation à l'auteur dans le délai qu'il fixe, même si ces faits sont pénalement réprimés.

L'action visée à l'alinéa 1er est introduite par requête contradictoire et instruite selon les formes du référé.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute juridiction pénale.

Dans les cinq jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance, le greffier envoie par simple lettre une copie non signée de l'ordonnance à chaque partie et à l'auditeur du travail.

Le président du tribunal du travail peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le président du tribunal du travail peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine, le cas échéant aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de l'employeur et ordonner que son jugement ou le résumé qu'il en rédige soit diffusé par la voie de journaux ou de toute autre manière. Le tout se fait aux frais de l'auteur. Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 3. Des mesures qui ont pour but de faire respecter les dispositions de la présente section et de ses arrêtés d'exécution peuvent être imposées à l'employeur.

Les mesures visées à l'alinéa 1er ont notamment trait :

1° à l'application des mesures de prévention;

2° aux mesures qui permettent qu'il soit effectivement mis fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Ces mesures peuvent être provisoires.

L'action relative à ces mesures est soumise aux mêmes règles de procédures que celles visées au § 2, alinéas 2 à 4 ».

L'article 32 duodecies, §2, de la loi du 4/8/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose que :

« Pour la défense des droits des personnes à qui le présent chapitre est d'application, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente section pourrait donner lieu :

1° les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

2° les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

3° les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour les administrations, services et institutions pour lesquels la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application;

4° les fondations et les associations sans but lucratif, visés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dotés de la personnalité juridique depuis trois ans au moins au jour de l'intentement de l'action, dans le cas où les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel ont porté préjudice aux fins statutaires qu'ils se sont donné pour mission de poursuivre.

5° le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013.

6° l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes créé par la loi du 16 décembre 2002 dans les litiges qui ont trait au sexe.

Le pouvoir des organisations, visées à l'alinéa 1er, ne porte pas atteinte au droit de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail d'agir personnellement ou d'intervenir dans l'instance.

Le pouvoir des organisations visées à l'alinéa 1er, est néanmoins subordonné à l'accord de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ».

L'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires énonce :

« Pour l'application de la présente loi, sont considérées comme organisations représentatives des travailleurs et comme organisations représentatives des employeurs :

1. les organisations interprofessionnelles de travailleurs et d'employeurs constituées sur le plan national et représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail;

2. les organisations professionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle visée au 1;

3. les organisations professionnelles d'employeurs qui sont, dans une branche d'activité déterminée, déclarées représentatives par le Roi, sur avis du Conseil national du travail.

Sont, en outre, considérées comme organisations représentatives des employeurs, les organisations nationales interprofessionnelles et professionnelles agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979 qui sont représentatives des chefs d'entreprise de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie et des indépendants exerçant une profession libérale ou une autre profession intellectuelle ».

Les Métallos Wallonie Bruxelles sont une organisation professionnelle visée au point 2 de cet article 3.

Cette organisation n'est manifestement pas une organisation constituée sur le plan national.

L'alinéa 3 de l'article 4 de la même loi dispose : « A moins que les statuts n'en disposent autrement, les organisations sont représentées en justice par la personne qui est chargée de leur gestion journalière ».

La partie demanderesse n'a pas de personnalité juridique, mais suite à la réouverture des débats, dépose ses statuts et l'identité de la personne qui peut la représenter en justice, à savoir son Secrétaire général, Monsieur C

Dans leurs conclusions sur réouverture des débats, la SA SCIMA conteste la qualité à agir de la partie Métallos Wallonie Bruxelles.

En effet, Monsieur C n'est toujours pas à la cause, et ne confirme pas agir en justice en sa qualité de Secrétaire général de MWB, se contentant de donner le 30/1/2017 procuration⁴ à monsieur B, qui n'est pas le Secrétaire général.

Ce mandat n'est pas à proprement parler une décision d'agir de l'organe compétent.

Pour rappel, l'article 703 du code judiciaire dispose que :

« Les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents.

Leur identité est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social.

Toutefois, la partie contre laquelle est invoqué pareil acte de procédure est en droit d'exiger en tout état de cause que la personne morale lui indique l'identité des personnes physiques qui sont ses organes.

Il pourra être sursis au jugement de la cause tant qu'il n'aura pas été satisfait à cette demande ».

La Cour de cassation a jugé que cette règle de procédure s'applique non seulement aux sociétés commerciales, mais à toutes les personnes morales⁵.

La partie MWB est une personne morale et non pas une personne physique.

Force est de constater que la partie demanderesse MBW n'agit pas valablement par le biais de son organe compétent, à savoir son Secrétaire général, par les pièces telles que déposées dans le cadre de la réouverture des débats.

Dès lors, l'action est irrecevable.

RECEVABILITE DES DEMANDES EN INTERVENTION VOLONTAIRES

Comme l'écrit Albert FETTWEIS, *« au plan procédural, une intervention- fût-elle agressive- vient se greffer sur la demande principale. Il en résulte qu'en principe elle disparaît si cette dernière se heurte à une exception péremptoire ou à une fin de non-recevoir ». Ainsi, l'intervention ne peut être accueillie si la procédure principale est nulle »*⁶.

Le tribunal disant l'action principale irrecevable, les demandes en intervention volontaire, non agressives, doivent suivre le même sort, et sont également irrecevables.

QUANT AUX DEPENS

La partie demanderesse succombe, et doit être condamné aux dépens.

⁴ Intitulée: "Procuration- Représentation en justice de ma MWB-FGTB.

⁵ Cass. 23/4/1999, Pas. 999, I, 571.

⁶ A. Fettweis, *« Manuel de procédure civile »*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, Edition 1985, p 412 et 413.

L'affaire n'étant pas évaluable en argent, le montant de base de l'indemnité de procédure est bien de 1.440 € (montant de base applicable aux affaires classiques et non évaluables en argent de la compétence du tribunal du travail, et hors champs d'application de l'article 4 de l'AR du 26/10/2007, qui ne vise que les procédures visées par les articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire).

Ce montant de base se justifie.

Par ces motifs,

Nous, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail, assisté de Nathalie JONET, greffier,

Statuant contradictoirement,

Disons l'action principale irrecevable.

Disons les demandes en intervention volontaire irrecevables.

Condamnons la partie demanderesse aux dépens, liquidés par la première partie défenderesse et par la seconde partie défenderesse au montant de 1.440 € (montant de base de l'indemnité de procédure relative aux affaires non évaluables en argent de la compétence du tribunal du travail).

Délaissions à la partie demanderesse ses propres dépens.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, sans caution ni cantonnement.

Fait et prononcé, en langue française, **en Notre Cabinet**, sis à 4000 LIEGE, Place Saint-Lambert, 30/0004, le **MERCREDI VINGT-NEUF MARS DEUX MILLE DIX-SEPT**,

Le Greffier,

Le Président de Tribunal du Travail de Liège,